

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Adopté

N° CL108

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, M. Houlié et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 40, après le mot :

« utilisateurs »,

insérer les mots :

« , recueilli de manière libre, spécifique, éclairée ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 42 par la phrase suivante :

« Il précise également les conditions garantissant le caractère libre, spécifique, éclairé du
consentement de leurs utilisateurs à l’usage de leur profil génétique à des fins d’identification dans
une procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis du 5 mars 2026, la CNIL s'est interrogée sur l'effectivité du consentement recueilli
par les opérateurs de généalogie génétique et a rappelé qu'un tel consentement devait être libre,
spécifique et éclairé.

Elle estime également que les conditions garantissant le consentement de leurs utilisateurs à l’usage
de leur profil génétique aux fins d’identification d’auteurs d’infractions pénales doivent être
précisées dans un décret pris en Conseil d’Etat.

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à consacrer ces exigences dans la

loi afin de garantir que les profils génétiques utilisés à des fins d'identification dans une procédure pénale reposent sur un consentement valable et explicite des personnes concernées.